

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3383

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. S. R. le 12 juin 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé, le 12 juin 2012, une requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) devant le Tribunal de céans. Dans la formule de requête, le requérant se présente comme ressortissant de la «Corée du Sud», actuellement sans emploi et anciennement fonctionnaire et chercheur scientifique. Dans la partie de la formule de requête relative à la décision attaquée, le requérant a indiqué, en substance, que le CERN n'avait pas rendu de décision (au sens de de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal) sur la réclamation qu'il avait formulée, le 22 mars 2012, auprès de l'administration du CERN. Le requérant conteste donc le rejet implicite de sa réclamation.

2. Il est difficile, à partir de la formule de requête, du mémoire ou des documents joints à ce dernier, de déterminer quelle est la décision attaquée. La seule référence dans le mémoire à un événement qui se serait produit le 22 mars 2012 concerne un courriel envoyé par le requérant à l'ombudsman du CERN. Il ressort des faits à l'origine de ce courriel que le requérant a travaillé dans les locaux du CERN dans le cadre d'une sorte d'accord de coopération portant sur un projet de recherche scientifique mené avec le concours de chercheurs coréens regroupés au sein d'une organisation coréenne connue sous le nom de KCMS. Le 18 avril 2011, un porte-parole du projet (qui était, semble-t-il, également chercheur et professeur d'université en Italie) a adressé à un représentant de KCMS un courrier dans lequel il critiquait le comportement du requérant en des termes assez fermes. Le comportement à l'origine des critiques concerne la présentation, faite par le requérant, de ce qu'il pensait être une importante avancée ou découverte scientifique. Sans entrer dans les détails, il apparaît que la lettre du 18 avril 2011 a été écrite en réaction à la présentation et aux circonstances qui l'ont entourée et a abouti à ce que le requérant soit évincé du projet et à ce qu'il soit mis fin à son activité dans les locaux du CERN.

3. Le courriel adressé par le requérant à l'ombudsman ne contenait aucune allégation tirée de l'inobservation de son contrat d'engagement en qualité de fonctionnaire ou de l'inobservation des Statut et Règlement du personnel. Ce courriel s'analyse, en substance, comme une énième correspondance dans la longue tentative menée par le requérant pour obtenir une forme de réparation ou de justification pour le tort que la lettre du 18 avril 2011 lui aurait, selon lui, causé. Le requérant ne démontre pas dans son mémoire qu'une décision affectant ses droits a été prise qui justifierait de la compétence du Tribunal au regard de l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce dernier. En outre, il apparaît que le requérant n'a jamais eu le statut de fonctionnaire du CERN. La compétence du Tribunal est limitée et définie par son Statut. En vertu de l'article II, elle s'applique uniquement aux requêtes formées par les fonctionnaires, y compris les anciens fonctionnaires

(voir, par exemple, les jugements 2503, au considérant 4, et 3049, au considérant 4).

4. Pour ces raisons, la requête est tout à la fois manifestement irrecevable et dénuée de fondement. Elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ